

SÉANCE ORDINAIRE DES MAIRES DE LA MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE,

TENUE PAR VIDÉO CONFÉRENCE, LE 8 AVRIL 2020, À 20 H.

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville tenue par vidéo conférence mercredi, le 8e jour du mois d'avril 2020 à 20h00 et à laquelle ont participé :

- Monsieur Yves Boyer, maire
- Monsieur Jean Cheney, maire
- Madame Sylvie Gagnon-Breton, mairesse
- Monsieur Ronald Lécuyer, maire
- Madame Lise Sauriol, mairesse
- Monsieur André Chenail, maire
- Monsieur Robert Duteau, maire
- Monsieur Jean-Guy Hamelin, maire
- Madame Chantale Pelletier, mairesse
- Monsieur Drew Somerville, maire

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville agissant avec quorum sous la présidence de M. Paul Viau, maire et Préfet.

Monsieur Rémi Raymond directeur général participe également.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU PRÉFET**

Monsieur Paul Viau, préfet, déclare la séance ouverte, il est 19h15.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2020-04-47

Il est proposé par M. Jean-Guy Hamelin appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2020 et ce, avec varia ouvert, tel que reproduit ci-dessous.

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU PRÉFET**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR**
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Séance ordinaire du 11 mars 2020
  - 4.2 Séance extraordinaire du 27 mars 2020
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Approbation des comptes à payer
  - 5.2 Octroi de mandat – Accompagnement et animation d'une journée de réflexion stratégique
  - 5.3 Autorisation de signature – Fonds Régions et Ruralité : volet Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
  - 5.4 Présentation du nouveau logo pour approbation
  - 5.5 Politique portant sur l'utilisation des outils informatiques et de communication
  - 5.6 Programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Autorisation de signature
- 6. RÉGLEMENTATION**
  - 6.1 Règlement URB-205-10-2019 modifiant le SADR – adoption
  - 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement URB-205-11-2020
  - 6.3 Adoption du projet de règlement URB-205-11-2020 et du DNM
- 7. AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ SADR**
  - 7.1 Règlement Z2019-02 – Municipalité de Napierville – zonage
  - 7.2 Règlement V645-2020-09 – Ville de Saint-Rémi - zonage
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9. CULTUREL ET SOCIAL**
  - 9.1 Offre de services – Action Dépendances
- 10. ENVIRONNEMENT**
  - 10.1 Fauchage des abords de routes numérotées et pistes cyclables – Octroi de contrat
- 11. COURS D'EAU**
  - 11.1 CD Clermont – Autorisation de travaux
  - 11.2 CD Branche 5 de la Décharge D – Autorisation de travaux
  - 11.3 CD Branche 9 de la Décharge D – Autorisation de travaux

- 11.4 CD Branche 10 de la Décharge D – Autorisation de travaux
- 11.5 CD Branche 16 du Grand cours d'eau Saint-Rémi – Autorisation de travaux
- 11.6 CD Branche 5 de la Grande Décharge des Terres noires – Autorisation de travaux
- 11.7 CD Branche 7 de la Grande Décharge des Terres noires – Autorisation de travaux
- 11.8 CD Ruisseau du Nord – Autorisation de travaux
- 11.9 CD Ruisseau Rouge – Autorisation de travaux
- 11.10 CD Rivière Saint-Pierre

**12. INFORMATIONS**

**13. DIVERS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR**

**4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1 Séance ordinaire du 11 mars 2020**

2020-04-48 IL EST PROPOSÉ par M. Jean Cheney, appuyé par M. Drew Somerville et résolu à l'unanimité:  
D'APPROUVER, pour valoir à toutes fins que de droit, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2020.

**4.2 Séance extraordinaire du 27 mars 2020**

2020-04-49 IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Yves Boyer et résolu à l'unanimité :  
D'APPROUVER, pour valoir à toutes fins que de droit, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 mars 2020.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 Approbation des comptes à payer**

2020-04-50 IL EST PROPOSÉ par M. Robert Duteau, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:  
QUE la liste des déboursés pour la période du 12 mars 2020 au 8 avril 2020 totalisant 146 607,74 \$ soit approuvée.  
D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

**5.2 Octroi de mandat – Accompagnement et animation d'une journée de réflexion stratégique**

2020-04-51 CONSIDÉRANT la volonté du conseil de procéder à une journée de réflexion style lac-à-l'épaule afin de discuter des orientations stratégiques de la MRC;  
CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par la firme Arsenal conseils;  
IL EST PROPOSÉ par Mme Chantale Pelletier, appuyé par Mme Lise Sauriol et résolu à l'unanimité :  
D'OCTROYER le mandat de planification, d'accompagnement et d'animation d'une journée de réflexion stratégique à la firme Arsenal conseils au montant de 10 375\$ plus taxes.  
LE TOUT conditionnel à un changement de situation concernant la pandémie permettant ainsi les réunions présentielles.

**5.3 Confirmation de la résolution 2020-03-45 Autorisation de signature – Entente Fonds Régions et Ruralité volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC »**

2020-04-52 CONSIDÉRANT la résolution 2020-03-45, adoptée par le Conseil de la MRC, en séance extraordinaire, le 27 mars 2020;  
CONSIDÉRANT QUE la MRC désire se conformer aux modalités de l'Entente Fonds Régions et Ruralité volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC »;  
IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Guy Hamelin, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC confirme la résolution 2020-03-45 et ainsi autorise le préfet, ou en son absence la préfète suppléante, à signer, pour et au nom de la MRC, les documents relatifs à la transition du Fonds de développement des territoires (FDT) au Fonds Régions et Ruralité (FRR) qui seront soumis par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux représentants du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation responsables de ce dossier.

#### **5.4 Approbation du nouveau logo**

2020-04-53 CONSIDÉRANT la volonté de se doter d'une nouvelle identité visuelle ;

CONSIDÉRANT que le logo représente la MRC ;

CONSIDÉRANT que le logo est sobre et qu'il pourra donc être utilisé durant de nombreuses années ou être utilisé sous différentes déclinaisons ;

IL EST PROPOSÉ par M. André Chenail, appuyé par Mme Lise Sauriol et résolu à l'unanimité :

QUE le nouveau logo de la MRC des Jardins-de-Napierville, tel que présenté au sommaire décisionnel, soit approuvé.

#### **5.5 Politique portant sur l'utilisation des outils informatiques et de communication**

2020-04-54 IL EST PROPOSÉ par Mme Chantale Pelletier, appuyé par M. Robert Duteau et résolu à l'unanimité d'adopter, pour fins d'application, la politique portant sur l'utilisation des outils informatiques et de communication.

#### **5.6 Programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises**

2020-04-55 CONSIDÉRANT la mise en place du nouveau programme d'Aide d'urgence visant à appuyer, par l'entremise des MRC, les petites et moyennes entreprises du Québec touchées par les répercussions du COVID-19;

CONSIDÉRANT l'enveloppe de 491 628\$ mise à la disposition de la MRC des Jardins-de-Napierville sous forme de prêts;

IL EST PROPOSÉ par M. Ronald Lécuyer, appuyé par M. Jean-Guy Hamelin et résolu unanimement d'autoriser le Préfet, ou en son absence, la Préfète suppléante, à signer, pour et au nom de la MRC des Jardins-de-Napierville, tous documents relatifs au programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

### **6. RÉGLEMENTATION**

#### **6.1 Adoption du Règlement URB-205-10-2019**

2020-04-56 CONSIDÉRANT que la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté un projet de règlement URB-205-10-2019 et le document sur la nature des modifications (DNM);

CONSIDÉRANT que la MRC a tenu une assemblée publique le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les remarques émises par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que les changements apportés au règlement par rapport au projet sont liés au processus de modification des réserves résidentielles et ne dénaturent pas le fond et l'intention du projet préalablement soumis;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT qu'après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la MRC peut adopter un règlement modifiant son SADR, avec ou sans changement. (art. 53.5 LAU);

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Cheney, appuyé par Mme Sylvie Gagnon-Breton et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte le règlement URB-205-10-2019 concernant les modifications des conditions d'abrogation des restrictions dans les réserves résidentielles du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Jardins-de-Napierville.

## **6.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement URB-205-11-2020**

2020-04-57 AVIS DE MOTION est par la présente donné par Mme Lise Sauriol, mairesse de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, qui dépose le projet de règlement URB-205-11-2020, à l'effet qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro URB-205-11-2020 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Jardins-de-Napierville avec dispense de lecture en vue en vue de modifier des périmètres des affectations « récréation » et « urbaine secondaire » à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Michel.

## **6.3 Adoption du projet de Règlement URB-205-11-2020 et du DNM**

2020-04-58 CONSIDÉRANT que la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC des Jardins-de-Napierville doit adopter, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications (DNM) conformément aux dispositions de l'article 53.11.4. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

IL EST PROPOSÉ par M. Drew Somerville, secondé par Mme Chantale Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte le projet de règlement URB-205-11-2020 et son document sur la nature des modifications (DNM) envisagées suite à l'entrée en vigueur du règlement.

## **7. AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ SADR**

### **7.1 Règlement Z2019-2 – municipalité de Napierville**

2020-04-59 CONSIDÉRANT l'adoption du règlement Z2019-2 par la Municipalité de Napierville, lors d'une séance tenue le 12 mars 2020, amendant le règlement de Zonage numéro Z2019;

CONSIDÉRANT que le règlement Z2019-2 a pour objet d'agrandir la zone résidentielle V2-3 en déplaçant une de ses limites à même la zone résidentielle V3-2;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'art. 36 de la L.A.U, dans les 45 jours de la transmission d'un plan ou d'un règlement, le conseil de la MRC doit examiner et approuver sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT que l'analyse effectuée par Camille Auble, aménagiste de la MRC des Jardins-de-Napierville, stipule que ledit règlement est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville.

IL EST PROPOSÉ par M. André Chenail, secondé par M. Robert Duteau et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement Z2019-2 adopté le 12 mars 2020 par la Municipalité de Napierville.

### **7.2 Règlement V654-2020-09 – ville de Saint-Rémi**

2020-04-60 CONSIDÉRANT l'adoption du règlement V654-2020-09 par la Ville de Saint-Rémi, lors d'une séance tenue le 17 février 2020, amendant le règlement de Zonage V654-2017-00;

CONSIDÉRANT que le règlement V654-2020-09 a pour objet d'adapter le règlement de zonage V654-2017-00 au nouveau règlement provincial sur l'utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence familiale et de l'ajuster au niveau des usages dérogatoires, de la gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole et des grandes orientations en matière de commerce et d'industrie;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'art. 36 de la L.A.U, dans les 45 jours de la transmission d'un plan ou d'un règlement, le conseil de la MRC doit examiner et approuver sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT que l'analyse effectuée par Camille Auble, aménagiste de la MRC des Jardins-de-Napierville, stipule que ledit règlement est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville ;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Cheney, secondé par M. Jean-Guy Hamelin et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement V654-2020-09 adopté le 17 février 2020 par la Ville de Saint-Rémi.

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **9. CULTUREL ET SOCIAL**

### **9.1 Offre de services – Action Dépendances**

2020-04-61

CONSIDÉRANT que conséquemment à la légalisation du cannabis, le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) a versé 70 000 \$ à la MRC des Jardins-de-Napierville ;

CONSIDÉRANT que cette aide devra être affectée aux dépenses en lien avec la légalisation du cannabis d'ici le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisme Action Dépendances possède une expertise en la matière;

CONSIDÉRANT que l'organisme Action Dépendances, à la demande de la MRC, a déposé une offre de services pour dégager une ressource, à raison d'une journée par semaine pendant six mois, afin de répondre aux besoins des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT que cette ressource pourra répondre à plusieurs besoins identifiés par la MRC et ses partenaires tels que les conférences, la formation, la distribution d'outils de sensibilisation et le service-conseil ;

IL EST PROPOSÉ par M. Ronald Lécuyer, secondé par M. Yves Boyer et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil accepte l'offre de services proposée par l'organisme Action Dépendances pour l'apport d'une ressource dédiée à la MRC des Jardins-de-Napierville à raison d'une journée par semaine, pendant six mois, au coût de 7 000\$.

## **10. ENVIRONNEMENT**

### **10.1 Fauchage des abords de routes – octroi de contrat**

2020-04-62

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le Ministère des Transports du Québec (MTQ) et la MRC des Jardins-de-Napierville sur les travaux de fauchage des abords de diverses sections de routes numérotées et de routes collectrices dans les limites de la MRC;

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour les travaux de fauchage des abords de routes et pistes cyclables pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu qu'un soumissionnaire, soit André Paris Inc.;

CONSIDÉRANT la conformité aux devis et cahier de charges;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, secondé par Mme Lise Sauriol et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil octroie le contrat à l'entrepreneur « André Paris Inc » pour la réalisation des travaux de fauchage des abords de routes numérotées et collectrices pour 2020.

Coût des travaux du présent contrat:

Partie A : Travaux de 2 coupes de fauchage pour un montant de 20 865,20\$, taxes incluses.  
Travaux de détournement facultatif au taux horaire de 45\$/heure.

Partie B : Travaux de 2 coupes de fauchage pour un montant de 6 919,20\$, taxes incluses.  
Travaux de détournement facultatif au taux horaire de 45\$/heure.  
Travaux de débroussaillage télescopique au taux horaire de 125\$/heure

Partie C : Travaux de fauchage des pistes cyclables au taux horaire de 95\$/heure.

Fauchage des bords de routes taux horaire pour certaines municipalités qui pourraient demander des travaux ponctuels de fauchage :

Travaux de moulin à faucher au taux horaire de 95\$/heure.

Travaux débroussaillage électrique au taux horaire de 125\$/heure.

QUE le Conseil autorise les crédits nécessaires à ces travaux de fauchage.

## **11. COURS D'EAU**

### **11.1 CD Clermont – Autorisation de travaux**

2020-04-63

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Clermont est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Clermont touchant au territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Clermont débuteront au chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 1+558, suspendus de 1+558 à 2+100, repris de 2+100 à 3+479 pour une longueur d'environ 1 579 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif *Entretien du cours d'eau Clermont 2018-08* de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

CLERMONT

De son embouchure à 1+600

Hauteur libre 1400 mm

Largeur libre 1400 mm

Diamètre équivalent 1400 mm

De 1+600 à 2+600

Hauteur libre 1200 mm  
Largeur libre 1200 mm  
Diamètre équivalent 1200 mm

De 2+600 à sa source

Hauteur libre 900 mm  
Largeur libre 900 mm  
Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
Sainte-Clotilde	100

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **11.2 CD Branche 5 de la Décharge D– Autorisation de travaux**

2020-04-64

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 5 de la Décharge D est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 5 de la Décharge D touchant au territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 5 de la Décharge D débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+731 pour une longueur d'environ 1 731 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Décharge D, branche 5 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### BRANCHE 5 DÉCHARGE D

De son embouchure à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
--------------	---

Saint-Patrice-de-Sherrington	100
------------------------------	-----

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

### **11.3 CD Branche 9 de la Décharge D– Autorisation de travaux**

2020-04-65

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 9 de la Décharge D est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 9 de la Décharge D touchant au territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 9 Décharge D débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+994 pour une longueur d'environ 2 994 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Décharge D, branche 9 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.



Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### BRANCHE 9 DÉCHARGE D

De son embouchure à la branche 9A

Hauteur libre 1800 mm

Largeur libre 1200 mm

Diamètre équivalent 1800 mm

De la branche 9A à sa source

Hauteur libre 1200 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 1200 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
Saint-Patrice-de-Sherrington	100

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **11.4 CD Branche 10 de la Décharge D – Autorisation de travaux**

2020-04-66

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 10 de la Décharge D est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 10 de la Décharge D touchant au territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 10 Décharge D débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+866, suspendus de 1+866 à 2+300 et repris entre 2+300 à 2+627 pour une longueur d'environ 2 193 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Décharge D, branche 10 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### BRANCHE 10 DÉCHARGE D

De son embouchure à la branche 10A

Hauteur libre 1200 mm

Largeur libre 1200 mm

Diamètre équivalent 1200 mm

De la branche 10A à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
--------------	---

Saint-Patrice-de-Sherrington	100
------------------------------	-----

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### 11.5 CD Branche 16 du Grand cours d'eau Saint-Rémi – Autorisation de travaux

2020-04-67

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 16 du Grand cours d'eau Saint-Rémi est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 16 du Grand cours d'eau Saint-Rémi touchant au territoire de la ville de Saint-Rémi en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 16 du Grand cours d'eau Saint-Rémi débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+172 pour la partie Sud et de 0+000 à 0+340 pour la partie Nord pour une longueur d'environ 2 512 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Décharge D, branche 16, partie Nord et Entretien de la Décharge D, branche 16, partie Sud et de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### BRANCHE 16 GRAND COURS D'EAU SAINT-RÉMI

##### Partie Sud

De son embouchure à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

##### Partie Nord

De son embouchure à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
Saint-Rémi	100

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

## 11.6 CD Branche 5 de la Grande décharge des terres noires – Autorisation de travaux

2020-04-68

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 5 de la Grande décharge des terres noires est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 5 de la Grande décharge des terres noires touchant au territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 5 de la Grande décharge des terres noires débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+750 pour une longueur d'environ 750 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Grande décharge des terres noires, branche 5 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

### BRANCHE 5 GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES

De son embouchure à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
Saint-Cyprien-de-Napierville	100

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais,

dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **11.7 CD Branche 7 de la Grande décharge des terres noires – Autorisation de travaux**

2020-04-69

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 7 de la Grande décharge des terres noires est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 7 de la Grande décharge des terres noires touchant au territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Branche 7 de la Grande décharge des terres noires débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+760 pour une longueur d'environ 760 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Grande décharge des terres noires, branche 7 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **BRANCHE 7 GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES**

De son embouchure à sa source

Hauteur libre 900 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉ	%
--------------	---

Saint-Cyprien-de-Napierville	100
------------------------------	-----

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues

à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **11.8 CD Ruisseau du Nord – Autorisation de travaux**

2020-04-70

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Ruisseau du Nord est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Ruisseau du Nord touchant au territoire des municipalités de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Cyprien-de-Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Ruisseau du Nord débuteront au chaînage 1+850 jusqu'au chaînage 6+606 pour une longueur d'environ 4 756 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien du Ruisseau du Nord de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

##### **RUISSEAU DU NORD**

De son embouchure à la branche 4

Hauteur libre 1200 mm

Largeur libre 1500 mm

Diamètre équivalent 1500 mm

De la branche 4 à 3+450

Hauteur libre 1200 mm

Largeur libre 1200 mm

Diamètre équivalent 1200 mm

De 3+450 à sa source

Hauteur libre 1200 mm

Largeur libre 900 mm

Diamètre équivalent 900 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies

contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉS	%
Saint-Jacques-le-Mineur	95,02
Saint-Cyprien-de-Napierville	4,98

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

### **11.9 CD Ruisseau Rouge – Autorisation de travaux**

2020-04-71

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Ruisseau Rouge est sous la compétence commune des MRC des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Ruisseau Rouge touchant au territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel en la MRC des Jardins-de-Napierville et de la municipalité de Saint-Mathieu en la MRC de Roussillon.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Ruisseau Rouge débuteront au chaînage 0+200 à 0+950, suspendus de 0+950 à 2+762, repris de 2+762 à 4+300, suspendus de 4+300 à 6+650 et repris de 6+650 à 8+353 pour une longueur d'environ 3991 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien du Ruisseau Rouge de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RUISSEAU ROUGE  
De son embouchure à sa source  
Hauteur libre 900 mm  
Largeur libre 1500 mm  
Diamètre équivalent 1500 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉS	%
Saint-Michel	77,46
Saint-Rémi	4,27
Saint-Mathieu (MRC de Roussillon)	18,27

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **11.10 CD Rivière Saint-Pierre – Autorisation de travaux**

2020-04-72

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Rivière Saint-Pierre est sous la compétence commune des MRC des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

CONSIDÉRANT le confinement occasionné par la COVID-19, la rencontre des intéressés n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT qu'une lettre expliquant les travaux à réaliser a été envoyée aux riverains;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu à l'unanimité:

D'AUTORISER les travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Rivière Saint-Pierre touchant au territoire de la ville de Saint-Rémi en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Rivière Saint-Pierre seront entre les chaînages 21+310 à 22+900 pour une longueur d'environ 1 590 mètres. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif Entretien de la Rivière Saint-Pierre de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur et de débroussaillage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus si nécessaire et bande riveraine).

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus.

Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RIVIÈRE SAINT-PIERRE

De son embouchure jusqu'au pont au milieu du lot 346, concession Nord-Ouest Saint-Pierre  
Hauteur libre 1500 mm



Largeur libre 3750 mm  
Diamètre équivalent 3750 mm

De ce point jusqu'à la branche 8  
Hauteur libre 1500 mm  
Largeur libre 3000 mm  
Diamètre équivalent 3000 mm

De la branche 8 à la branche 5  
Hauteur libre 1500 mm  
Largeur libre 2000 mm  
Diamètre équivalent 2000 mm

De la branche 5 à la branche 1  
Hauteur libre 1500 mm  
Largeur libre 1250 mm  
Diamètre équivalent 1250 mm

De la branche 1 à sa source  
Hauteur libre 1250 mm  
Largeur libre 1000 mm  
Diamètre équivalent 1000 mm

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

MUNICIPALITÉS	%
Saint-Rémi	100

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

## **12. INFORMATIONS**

## **13. DIVERS**

## **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2020-04-73

L'ORDRE du jour étant épuisé, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par M. Yves Boyer et résolu à l'unanimité :

QUE la séance soit levée à 19h56.

---

Paul Viau  
Préfet

---

Rémi Raymond  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier